#### **PROSPECTUS**

(ci-après le "Prospectus")

# CAPITALATWORK Equities Plus SICAV

(ci-après la "SICAV")

# Société d'Investissement à Capital Variable publique de droit belge à Compartiments multiples

Société anonyme

OPC répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

Boulevard du Roi Albert II, 37, 1030 Bruxelles

Le 23 août 2018

Le Prospectus se compose des documents suivants :

Informations concernant la SICAV Informations concernant le(s) Compartiment(s)

Annexes:

Statuts de la SICAV Dernier Rapport (semi-)annuel

#### AVERTISSEMENTS

Ce Prospectus contient deux parties :

- une **Partie A** de présentation générale de la SICAV et de règles et informations applicables à ou pertinentes pour apprécier un investissement dans l'ensemble des Compartiments ; et
- une Partie B, qui contient une fiche signalétique propre à chaque Compartiment de la SICAV. Chaque fiche signalétique décrit la politique de placement de chaque Compartiment, et complète et précise les dispositions de la Partie A en ce qui concerne ce Compartiment. Les informations contenues dans la fiche signalétique d'un Compartiment ne sont pertinentes que pour ce Compartiment.

Ce document ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Il ne peut notamment pas être utilisé en vue d'inciter des personnes à souscrire aux actions de la SICAV (ci-après les "actions" ou "parts" de la SICAV) si ces personnes ne sont pas autorisées à y souscrire (cf. p.ex. Les conditions de souscription prévues sous la section "FATCA" ci-dessous).

Aucune démarche n'a été entreprise en vue d'autoriser la commercialisation de la SICAV dans un pays autre que la Belgique.

Les actions de la SICAV n'ont, en particulier, pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays.

1302 p.2/34

#### PARTIE A: PRÉSENTATION DE LA SICAV

#### I. Informations générales

#### 1. <u>Dénomination</u>.

CAPITALATWORK EQUITIES PLUS SICAV.

# 2. Forme juridique.

Société anonyme.

# 3. <u>Date de constitution</u>.

Le 22 août 2018.

#### 4. Statut.

SICAV publique de droit belge à Compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la "Loi de 2012").

La SICAV est en conséquence également soumise aux dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après "l'Arrêté Royal de 2012").

### 5. Durée.

Illimitée.

### 6. Siège social.

Boulevard du Roi Albert II, 37, 1030 Bruxelles.

# 7. **Promoteur.**

CAPITAL*AT*WORK MANAGEMENT COMPANY S.A., 12 rue Léon Laval à L-3372 Leudelange (G.D. de Luxembourg), du groupe financier CAPITAL*AT*WORK FOYER GROUP.

# 8. Liste des Compartiments commercialisés par la SICAV.

La SICAV comprend les patrimoines distincts suivants, au sens de l'article 17 de la Loi de 2012 (chacun

p.3/34

étant ci-après désigné comme un "Compartiment"):

Equities Plus at Work D;

Les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment.

#### 9. <u>Service financier</u>.

Le service financier de la SICAV et de chacun de ses Compartiments est assuré par CAPITA-LATWORK S.A. ayant son siège social Avenue de la Couronne, 153, à 1050 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0441.148.080 (ci-après "CAPITALATWORK S.A."), tél. 02 673 77 11, du lundi ou vendredi de 9h à 17h.

#### II. DÉPOSITAIRE

#### 10. Présentation.

La SICAV a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "*Dépositaire*") avec des responsabilités en matière de :

- garde des actifs,
- exécution des tâches de surveillance,
- suivi des flux des liquidités, et
- exécution des fonctions d'agent payeur principal

Conformément au droit applicable et à la règlementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

# 11. <u>Description des tâches du Dépositaire</u>.

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV sont exécutés conformément au droit applicable, aux statuts et au prospectus de la SICAV,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément au droit applicable et au prospectus de la SICAV,

p.4/34

- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable et au prospectus de la SICAV,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage; et
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit applicable et au prospectus de la SICAV.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre la SICAV et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

# 12. Les conflits d'intérêts du Dépositaire.

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou par ses filiales au Fonds, à Belfius Investment Partners et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, etc. pour la SICAV et d'autres OPC.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts; et
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

### 13. Responsabilité du Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire est organisée par la Convention Banque Dépositaire conclue avec lui, dans le respect des règles fixées par de la Loi de 2012 pour chacun des compartiments de la SICAV.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de BONY, Euroclear, KBC Securities, BIL et la BNB ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-iacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des

p.5/34

titres.

Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur demande adressée au Dépositaire.

#### III. GESTION ■

### 14. Conseil d'administration de la SICAV.

- Monsieur Jean-François **SCHOCK**, Président du conseil d'administration, Administrateur ;
- Monsieur Claude **EYSCHEN**, Managing Director, CAPITAL*AT*WORK Foyer Group S.A., Administrateur:
- Monsieur Jean-Marc **CHIARADIA**, Head of Portfolio Management, CAPITAL*AT*WORK Foyer Group S.A., Administrateur; et
- Monsieur Geoffroy LINARD DE GUERTECHIN, Administrateur indépendant.

#### 15. Personnes physiques chargées de la direction effective.

- Monsieur Jean-Marc CHIARADIA; et
- Monsieur Claude **EYSCHEN**.

#### 16. Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné CAPITALATWORK MANAGEMENT COM-PANY S.A. (ci-après la "**Société de Gestion**"), ayant son siège social à 12 rue Léon Laval à L-3372 Leudelange (G.D. de Luxembourg), en tant que Société de Gestion de la SICAV selon un *Management Company Agreement*, dont une copie peut être obtenue sur demande au siège de la SICAV.

La Société de Gestion est agréée à Luxembourg en qualité de société de gestion et est enregistrée en cette qualité sur la liste officielle du régulateur luxembourgeois (la "Commission de Surveillance du Secteur Financier "ou "CSSF"). La Société de Gestion est soumise à la surveillance de la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi du 17 décembre 2010").

La Société de Gestion est responsable des fonctions de gestion de la SICAV au sens de l'article 3, 22° de la Loi de 2012, c'est-à-dire la gestion du portefeuille d'investissement de chaque Compartiment de la SICAV, l'administration de la SICAV, ainsi que de la commercialisation des parts de la SICAV.

La Société de Gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de son activité précitée à un ou plusieurs

p.6/34

prestataires de services dûment habilité(s) à exercer les activités déléguées. En application des dispositions du chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Circulaire CSSF 12/546, le conseil d'administration de la Société de Gestion a délégué la conduite des affaires de la SICAV à ses dirigeants.

La Société de Gestion (ou son délégué en cas de délégation) doit gérer le portefeuille des Compartiments en vue de réaliser leurs objectifs d'investissement dans le respect de la politique d'investissement fixée pour chaque Compartiment.

La Société de Gestion a été constituée le 12 juillet 2011 sous forme d'une société anonyme selon la législation luxembourgeoise pour une durée indéterminée.

Ses Statuts ont été publiés au Mémorial C, n°2205 le 19 septembre 2011. La Société de Gestion est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-162281.

Son conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Benoît DE HULTS, Chief Financial Officer CAPITALATWORK Foyer Group S.A, Président;
- Monsieur Marcel VAN CLEEMPOEL, Managing Director CAPITALATWORK S.A., Administrateur
- Madame Virginie COURTEIL, Juriste Foyer Assurances S.A, Administrateur; et
- Monsieur Yvon LAURET, Administrateur indépendant.

Le comité de direction de la Société de Gestion est quant à lui composé des dirigeants effectifs suivants :

- Monsieur Robert PEGELS;
- Monsieur Marcel VAN CLEEMPOEL; et
- Monsieur Michel SZUREK.

Le commissaire de la Société de Gestion est Deloitte Sàrl Luxembourg, 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, représentée par Monsieur Philippe LENGES, Associé.

Le capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 900.000 €. Les fonds propres de la Société de Gestion sont considérés comme suffisants pour couvrir le risque de responsabilité professionnelle.

CAPITALATWORK Management Company S.A. n'est la société de gestion d'aucun autre organisme de placement collectif public de droit belge.

#### 17. Délégation de la gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille à la société CAPITALATWORK S.A. susvisée, une société de bourse de droit belge, ayant son siège Avenue de la Couronne 153, 1050 (le "Gestionnaire").

Le Gestionnaire a été constitué sous forme d'une société anonyme le 18 juin 1990. Son siège social est situé 153, Avenue de la Couronne, à 1050 Bruxelles. Au 31 décembre 2016, son capital libéré s'élève

p.7/34

à 3.5 millions € et elle a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes entreprises et opérations de change, de courtage, de commission et de gestion, notamment la négociation, l'achat, la vente, tant en Belgique qu'à l'étranger, en bourse ou autrement, de fonds publics belges ou étrangers cotés ou non cotés, de fonds de placement belges ou étrangers, de devises belges ou étrangères et ce en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de bourse.

Les politiques d'exécution des ordres et d'exercice du droit de vote liés aux titres détenus par la SICAV, sont arrêtées pour l'ensemble du groupe financier auquel la Société de Gestion et le Gestionnaire appartiennent, et sont applicables à la Société de Gestion et au Gestionnaire. Elles sont disponibles sur le site, respectivement, de la Société de Gestion et du Gestionnaire aux adresses suivantes : <a href="https://www.capita-latwork-managementcompany.com">www.capita-latwork-managementcompany.com</a> et www.capitalatwork.com.

# 18. <u>Délégation de l'administration</u>.

La Société de Gestion a délégué à RBC Investor Services Belgium S.A., une société anonyme de droit belge ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert 37, inscrite au RPM de Bruxelles sous le numéro 476.809.240 ("RBC") la gestion administrative de la SICAV, et de chacun de ses Compartiments au sens de l'article 3, 22°, b) de Loi, y compris notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la SICAV (la "Valeur Nette d'Inventaire").

RBC est inscrite au Registre des Entreprises, sous le numéro 0476.809.240. RBC est une société de bourse de droit belge, agréé conformément à la loi belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aux termes du *Framework Agreement* conclu avec la Société de Gestion, RBC a été nommée "**Agent Administratif**, **Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert**" de la SICAV. Aux termes du contrat précité, RBC a également été nommée agent domiciliataire de la SICAV ("**Agent Domiciliataire**"), cette dernière prenant à sa charge les frais relatifs à la domiciliation.

RBC est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que d'autres devoirs administratifs requis par la Loi. Les honoraires et frais de l'Agent Administratif sont supportés par la Société de Gestion. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

En sa qualité d'agent teneur de registre ("Agent Teneur de Registre") et d'agent de transfert ("Agent de Transfert"), RBC est chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. La rémunération et les frais de l'Agent Teneur de Registre et de l'Agent de Transfert sont supportés par la Société de Gestion selon les dispositions fixées par le contrat.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par la législation et règlementation belge peuvent conduire RBC à procéder à une vérification approfondie de l'identité du souscripteur.

# 19. <u>Délégation de la distribution & distributeur(s).</u>

La SICAV n'est distribuée que par la Société de Gestion et les sociétés qui lui sont liées, et en particulier par le Gestionnaire, CAPITALATWORK S.A., Avenue de la Couronne 153, à 1050 Bruxelles. Pour

1302 p.8/34

autant que de besoin, il est précisé que chaque distributeur peut refuser tout ordre de souscription qui n'émane pas de l'un de ses clients.

## 20. Rémunérations & conflits d'intérêts.

La Société de Gestion et le Gestionnaire appliquent la même politique de rémunération, arrêtée pour l'ensemble du groupe auxquelles ces sociétés appartiennent. Cette politique s'applique à leur personnel et aux membres de leur conseil d'administration. Cette politique vise à éviter que la structure des rémunérations payées aux employés et dirigeants de ces sociétés conduisent à des prises de risque incompatibles avec les objectifs et le profil de risque des Compartiments.

La politique de rémunération reprend les principes suivants :

- les administrateurs qui sont employés par une entité du groupe ne perçoivent pas de rémunération pour leurs fonctions d'administrateur au sein des entités du groupe ;
- les rémunérations des salariés englobent des composantes fixes et variables ;
- un principe de proportionnalité est respecté ;
- la rémunération fixe et variable suit des critères bien déterminés préalablement ; et
- l'évaluation de la performance de tous les membres du personnel (y compris le personnel dirigeant autre que les administrateurs) se fait sur base annuelle tout en tenant compte des performances individuelles sur le long terme.

Le détail de cette politique de rémunération est disponible sur le site de la Société de Gestion et du Gestionnaire aux adresses suivantes : <a href="www.capitalatwork-managementcompany.com">www.capitalatwork-managementcompany.com</a> et <a href="www.capitalatwork.com">www.capitalatwork.com</a>. Un exemplaire papier en sera remis gratuitement aux investisseurs sur demande.

La Société de Gestion et le Gestionnaire ont par ailleurs chacune mis en place, conformément aux règles qui leur sont applicables, une organisation, une procédure et des mesures permettant d'identifier et de gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d'intérêt. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site, respectivement, de la Société de Gestion et du Gestionnaire aux adresses suivantes : www.capitalatwork-managementcompany.com et www.capitalatwork.com.

#### IV. Informations comptables, financières & fiscales

# 21. Capital.

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

### 22. Commissaire de la SICAV.

Deloitte Bedrijfsrevisoren BV o.v.v. CVBA, société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1, 1930 Zaventem,

1302 p.9/34

représentée par Monsieur Maurice Vrolix.

Le réviseur est chargé du contrôle des comptes de la SICAV, conformément à l'article 21 des statuts de la SICAV (les "Statuts"). Il peut également être chargé de certaines missions de vérification et de rapport aux autorités compétentes.

# 23. Règles pour l'évaluation des actifs.

Voir l'article 10 des Statuts.

# 24. <u>Date de clôture des comptes</u>.

Le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social se clôturera le 31 mars 2019.

### 25. Règles relatives à l'affectation des produits nets.

Voir l'article 26 des Statuts.

#### 26. Frais de constitution de la SICAV.

Les frais de constitution de la SICAV seront supportés par la SICAV elle-même et seront amortis sur une période de 3 ans.

# 27. <u>Personnes supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012.</u>

La Société de Gestion, c-à-d. la société CAPITALATWORK MANAGEMENT COMPANY susvisée.

# 28. Régime fiscal.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la réglementation et sont susceptibles d'évolution. D'une manière générale, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

# Dans le chef de la SICAV

- taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ;
- possibilité d'imputation, et le cas échéant de récupération, des retenues à la source sur les dividendes belges et sur certains revenus étrangers encaissés par la SICAV (dans la mesure permise par les conventions préventives de double imposition applicables le cas échéant).

# Dans le chef de l'investisseur personne physique résidente en Belgique

Un précompte de 30% peut être prélevé sur les dividendes afférents aux actions de distribution.

Pour les Compartiments de la SICAV investissant plus de 10 % de leur patrimoine directement ou indirectement en créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus, un précompte mobilier de 30% est applicable aux revenus reçus en cas de cession à titre onéreux de

p.10/34

parts de la SICAV, en cas de rachat de parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV, dans la mesure où ces revenus proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement de ces créances, et se rapportent à la période durant laquelle l'investisseur a été titulaire des parts.

Pour le surplus, il n'y a pas de taxation des plus-values à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend toutefois de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement.

# Dans le chef d'un investisseur soumis à l'impôt des sociétés en Belgique

La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du Compartiment Equities Plus at Work D qui sont soumis à l'impôt des sociétés en Belgique, du régime des revenus définitivement taxés (RDT) établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. Elle poursuivra cet objectif en concentrant les investissements du compartiment, à 80% minimum, dans des actions qui donnent lieu au bénéfice des RDT selon les dispositions légales susvisées. Dès lors que les actions du Compartiment Equities Plus at Work D sont des actions de distribution (qui donnent droit à la distribution de 100% du revenu net afférent à ces actions), la condition que les revenus soient distribués à concurrence d'un minimum de 90% pour que l'investisseur puisse bénéficier du régime RDT, sera nécessairement remplie.

# 29. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI).

L'Organisation de Coopération et de Développement Économique ("OCDE") a développé une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscale, à savoir le *common reporting standard* ("CRS" ou "Norme Commune de Déclaration"). Cette norme concerne d'ores et déjà tous les pays de l'Union Européenne et a vocation à s'appliquer à de nombreux autres pays participants.

Pour mettre en œuvre l'échange automatique d'informations, le CRS repose sur l'action combinée:

- des clients titulaires de comptes qui doivent déclarer leur résidence fiscale pour déterminer s'ils sont considérés ou non comme des "non-résidents" via une auto-certification ;
- des institutions financières qui doivent déclarer annuellement à leur autorité fiscale locale les clients "non-résidents", les soldes de leurs comptes et les revenus financiers qu'ils ont perçus au cours de l'année
- des autorités fiscales des pays participants qui transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du client qui fait l'objet de cette déclaration.

La loi belge du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le Service public fédéral Finances (le "SPF Finances") dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des

p.11/34

fins fiscales, a ainsi prévu l'obligation pour les institutions financières (à savoir, toute institution financière déclarante résidente de la Belgique) de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables ouverts auprès de ces institutions financières en application de procédures de diligence raisonnable. Des sanctions sont prévues à l'encontre des institutions financières qui ne procèdent pas à ces vérifications et déclarations. Le SPF Finances peut sur cette base échanger l'information obtenue avec les autorités fiscales d'autres pays.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable imposée par la loi, la SICAV examinera les données contenues dans le dossier relatif au compte des investisseurs et fondées notamment sur les déclarations des investisseurs.

Les informations concernées par l'échange d'informations comprennent le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale de l'investisseur, le numéro et le solde de son compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Afin de permettre à la SICAV d'exécuter correctement son obligation de déclaration, chaque investisseur est tenu de fournir des informations correctes en réponse aux questions qui lui sont posées par la SICAV (ou ses agents et distributeurs) et de répondre à toute demande d'information complémentaire que la SICAV (ou l'un de ses agents, et en particulier l'Agent Administratif) pourrait raisonnablement lui demander.

# **30. FATCA**.

La "Foreign Account Tax Compliance Act", dite loi "FATCA", a été votée aux États-Unis le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), dans le but de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des Personnes US en obligeant les institutions financières étrangères ("FFIs") à identifier et communiquer un certain nombre d'informations relatives à:

- leurs investisseurs américains (nationaux ou résidents), ou
- certaines entités non-américaines détenues substantiellement par des investisseurs américains, ou
- des entités non coopératives en matière de FATCA,

à l'administration fiscale américaine ("Internal Revenue Service" ou "IRS").

En vertu des provisions de FATCA, les fonds d'investissement situés en dehors des Etats-Unis, tels que la SICAV, pourraient être traités comme des FFIs. Les FFIs qui ne respectent pas les dispositions de FATCA pourraient être soumis à la retenue à la source de 30% sur certains revenus de source américaine.

La Belgique a conclu un accord intergouvernemental ("AIG") avec les Etats-Unis selon lequel les institutions financières belges qui satisferont aux exigences FATCA contenues dans cet AIG, seront considérées être en conformité avec FATCA. Par conséquent, ces institutions ne seront pas assujetties à la retenue à la source de 30%.

Le Conseil d'Administration de la SICAV estime que celle-ci devrait être considérée comme institution financière étrangère au sens des dispositions FATCA. La SICAV souhaite par ailleurs être qualifiée de "Collective Investment Vehicle" au sens du sous-paragraphe D de la section IV de l'Annexe II de

p.12/34

l'AIG. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être seulement détenues par, ou par l'intermédiaire, d'une ou plusieurs personnes (les "**Personnes Autorisées**") qui sont qualifiées, pour les besoins FATCA, dudit AIG et de la législation belge applicable, comme suit :

- "Exempt Beneficial Owners"; ou
- "Active NFFE s" comme décrit au sous-paragraphe B(4) de la section IV de l'Annexe I de l'AIG ; ou
- "US Persons" qui ne sont pas des "Specified US Persons"; ou
- "Financial Institutions" qui ne sont pas des "Non participating Financial Institutions".

Les personnes qui ne sont pas des Personnes Autorisées au sens du paragraphe ci-dessus sont considérées comme personnes non autorisées pour les besoins FATCA. Sans préjudice à toute autre condition de souscription fixée par la loi, les Statuts ou ce Prospectus, et sans préjudice au pouvoir discrétionnaire de la société de gestion de refuser certaines souscriptions, la SICAV refusera toute souscription par des personnes autres que les *Personnes Autorisées*.

#### 31. Indicateur synthétique de risque et de rendement.

Un indicateur synthétique de risque et de rendement ("**SRRI**") est calculé par Compartiment conformément aux dispositions du Règlement n°583/2010/UE de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

L'indicateur le plus récent se trouve dans les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment. Il est également indiqué dans le rapport annuel.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement donne une indication du profil de risque et de rendement de chaque Compartiment. Il est déterminé sur la base de données du passé. Les données du passé ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. L'indicateur fait l'objet d'évaluations régulières et ce chiffre peut donc évoluer à la hausse ou à la baisse.

Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le Compartiment ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible. Ce chiffre indique à la fois le rendement potentiel du Compartiment et le risque qui va de pair avec ce rendement. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement potentiel est élevé mais plus ce rendement est difficile à prévoir. Des pertes sont également possibles.

Le chiffre est calculé pour un investisseur en euros. Il situe ce risque sur une échelle allant de un (faible risque, rendement potentiellement plus faible) à sept (risque élevé, rendement potentiellement plus élevé).

p.13/34

#### V. DIVERS ■

### 32. Informations supplémentaires.

#### Sources d'information

Les Statuts sont annexés au Prospectus. Ces documents ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement sur demande, avant ou après la souscription des parts, auprès de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier, ou auprès des distributeurs.

Les Statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce.

Les documents et renseignements suivants peuvent être consultés sur le site www.capitalatwork-managementcompany.com : le Prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le dernier rapport semestriel ou annuel, ainsi que les derniers frais courants et les taux de rotation du portefeuille qui ont été publiés.

Les frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de RBC ou de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs ou de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

Les informations concernant la SICAV qui, en vertu de la loi ou des Statuts, doivent être publiées dans la presse, sont diffusées dans la presse financière spécialisée.

Les avis de distribution de dividendes sont disponibles auprès de l'institution assurant le service financier et sont publiés sur le site de l'association belge des asset managers : www.beama.be.

La valeur nette d'inventaire est publiée en J + 2 ouvrés sur le site de l'association belge des asset managers : <u>www.beama.be</u>) et est également disponible auprès de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

# Assemblée générale annuelle des participants

Le second vendredi de juin à 10h au siège social ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

# Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers ("FSMA"), rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles (www.fsma.be).

Le Prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, §

p.14/34

1er de la Loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Des explications supplémentaires sur la SICAV et ses Compartiments peuvent être obtenues si nécessaire auprès de RBC ou de l'agent chargé du Service Financier, à savoir la société CAPI-TALATWORK S.A. susvisée, établie Avenue de la Couronne 153, à 1050 Bruxelles (tél.: +32-2-673 77 11) (du lundi au vendredi de 9h à 17H).

Personne(s) responsable(s) du contenu du Prospectus et des informations clés pour l'investisseur

La SICAV.

A la connaissance de la SICAV, les données du Prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### 33. Vérification de l'identité des candidats souscripteurs.

Il peut être demandé à chaque investisseur dans la SICAV de produire une copie certifiée conforme de documents d'identification et de preuve de domicile/résidence, notamment de résidence fiscale (y compris, pour les sociétés, son acte de constitution et ses Statuts - ou tout document équivalent - ainsi que la liste de ses actionnaires ou administrateurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces actionnaires ou administrateurs).

La Société de Gestion se réserve le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la Société de Gestion pourra refuser la souscription, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation puisse être réclamée par le candidat souscripteur.

De façon générale, la Société de Gestion se réserve le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute demande de souscription. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant sera retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La Société de Gestion ne sera tenue de payer au candidat souscripteur aucune indemnité correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux "www.oecd.org/fatf".

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que les distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services

p.15/34

améliorés aux actionnaires et, en particulier dans le cas de l'Agent Teneur de Registre, pour la délégation d'activités de traitement des données dans le cadre de ses fonctions d'Agent de Transfert et d'Agent Teneur de Registre. Le souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors de la Belgique et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors de la Belgique. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la protection des données, la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent de la SICAV ou de la Société de gestion prendra les mesures de protection requises et/ou permises par les lois applicables.

#### 34. Nominee

Chaque distributeur peut proposer un service de souscription dans lequel il agit en qualité de Nominee.

Le système de *Nominee* implique que les droits des détenteurs d'actions nominatives concernés sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du *Nominee* et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "**investisseurs-Nominee**") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des investisseurs-*Nominee* dans le registre des actionnaires de la SICAV. En qualité d'intermédiaire centralisateur, le *Nominee* veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du *Nominee*. Le rapport de droit entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee* est régi par la législation belge et la convention (de compte) entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee*. Les droits individuels de chaque investisseur-*Nominee* sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté royal du 27 janvier 2004 portant coordination de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-*Nominee*) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du *Nominee*. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du *Nominee*. Les droits patrimoniaux de l'investisseur-*Nominee* restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système de *Nominee*, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque *Nominee* doit relayer l'information reçue à ses clients qui sont des investisseurs-*Nominee*, dans la mesure où cette information leur est destinée.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de *Nominee* n'est pas compromis non plus. Moyennant demande écrite préalable reçue par le *Nominee* en temps utile avant l'expiration des délais légaux et statutaires pour l'accomplissement des démarches requises en vue de participer à une assemblée générale des actionnaires, l'investisseur-*Nominee* peut exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le *Nominee* pourra exercer ce droit de vote dans le sens qu'il juge le plus conforme à l'intérêt exclusif de ces investisseurs-*Nominee*.

p.16/34

Étant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire pour le *Nominee*, il sera prélevé une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription *nominee* vers une inscription directe. Cette commission est indiquée dans la grille tarifaire de chaque distributeur.

Des conversions d'inscription directe vers une inscription de *Nominee* et vice et versa s'opèrent sur simple demande au *Nominee* concerné. Des frais peuvent dans ce cas être appliqués, comme indiqués dans les fiches relatives aux Compartiments de la SICAV.

\* \*

\*

p.17/34

#### **PROSPECTUS**

#### PARTIE B - FICHE DES COMPARTIMENTS

## COMPARTIMENT "EQUITIES PLUS AT WORK D"

#### 1. PRÉSENTATION.

- **Dénomination** : EQUITIES PLUS AT WORK D.

- **Date de constitution** : le 23 août 2018.

- **Durée** : indéterminée.

- **Devise de référence**: EUR

- <u>Gestionnaire</u> : la société CAPITAL*AT*WORK S.A. susvisée, société de bourse de droit belge, ayant son siège Avenue de la Couronne 153, 1050 Bruxelles.

- <u>Cotation en bourse</u>: pas d'application.

#### 2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.

#### Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment "Equities Plus at Work D" est d'offrir à ses investisseurs une plus-value et des revenus, **principalement à travers des investissements en actions cotées**.

Le compartiment recherche une performance absolue, sans viser à répliquer ou excéder la performance d'aucun indice.

Le compartiment ne bénéficie d'aucune forme de garantie ou de protection du capital investi par ses investisseurs et la recherche de cet objectif de gestion suppose la prise de risques – principalement en actions – qui, s'ils se matérialisent, peuvent entraîner la perte de tout le capital investi.

La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment "Equities Plus at Work D" soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (« **RDT** ») établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus.

# Stratégie d'investissement

La stratégie qui sera suivie par le Gestionnaire dans la gestion du compartiment sera discrétionnaire : le Gestionnaire pourra composer le portefeuille avec tous les instruments financiers dans lesquels peut investir une sicav publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la "**Directive OPCVM/UCITS**"), y compris des instruments financiers dérivés.

Dès lors que la SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment du régime des RDT,

p.18/34

le compartiment investira néanmoins principalement dans des actions qui permettent l'application de ce régime, les autres actifs autorisés ne devant représenter en règle générale qu'un pourcentage limité du portefeuille du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille du compartiment ne sera pas composé à 100% d'actions donnant droit au régime des RDT et que les revenus et plus-values liés aux actions du compartiment ne seront donc pas déductibles à 100% dans le chef des investisseurs constitués sous la forme de sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique. Dans des circonstances normales de marché, le Gestionnaire veillera toutefois à ce que le portefeuille du compartiment soit composé, à concurrence de minimum 80%, d'actions donnant droit au régime RDT.

Les actifs en portefeuille seront sélectionnés par le Gestionnaire en fonction de ses anticipations quant à l'évolution du marché des différents actifs autorisés et quant à l'évolution de la valeur des actifs sélectionnés au sein de ces catégories d'actifs.

Le compartiment investira principalement dans des valeurs mobilières à revenu variable, telles qu'actions et warrants sur valeurs mobilières émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises.

Le compartiment pourra également investir ses actifs dans des OPC en valeurs mobilières répondant aux conditions de la Directive OPCVM/UCITS ou autres OPC, dans la mesure où les sicav répondant aux conditions prévues par la Directive OPCVM/UCITS peuvent investir dans de tels OPC.

## **Techniques & Instruments**

#### Autorisation

Le compartiment est autorisé, dans le respect des règles belges applicables, en vue d'accroître son rendement et/ou réduire ses risques et/ou réduire ses coûts, à recourir aux techniques et instruments (y compris des opérations de change à terme et instruments dérivés) qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que :

- ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille
   ;
- le recours à ces techniques et instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement du compartiment et est compatible avec le profil de risque du compartiment et les règles de diversification qui lui sont applicables; et
- lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être conclues sont conformes aux dispositions de la Directive OPCVM/UCITS.

La Société de Gestion et le Gestionnaire prennent les risques résultant de ces techniques et instruments en compte de façon appropriée dans le processus de gestion des risques du compartiment.

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques et instruments figurent dans les rapports (semi) annuels.

p.19/34

#### Stratégie de couverture du risque de change

Le compartiment investit les actifs dans des instruments du marché des actions et dans des instruments du marché obligataire et monétaire, dans les limites décrites ci-dessous, émis par des émetteurs du monde entier.

Pour protéger ses actifs contre les variations des taux de change vers certaines devises, le Compartiment pourrait effectuer des transactions de vente de contrats à terme sur devises et de vente d'options call ou d'achat d'options put sur devises. Les transactions concernées ne peuvent avoir trait qu'à des contrats négociés sur un marché réglementé et régulier, agréé et ouvert au public, ou à des contrats négociés avec un établissement financier agréé de premier ordre, spécialisé dans ce type de transactions et qui déploie également ses activités sur le marché des options 'over the counter' (OTC). Dans le même but, le compartiment peut aussi vendre des devises à terme ou les échanger dans le cadre de transactions de gré à gré avec des établissements financiers de premier ordre, spécialisés dans ce type de transactions.

Le recours à ces techniques et instruments comporte des risques pour le portefeuille du Compartiment (cf. risques ci-dessous).

Le Gestionnaire pourrait, en menant la politique d'investissement décrite ci-dessus, couvrir certains risques de change (sur certaines devises), en tout ou en partie, et pas d'autres. Aucune politique systématique de couverture du risque de change n'est toutefois envisagée.

#### Utilisation des instruments financiers dérivés

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective.

Les produits dérivés utilisés à titre de couverture du portefeuille viennent diminuer le risque global assumé par un compartiment.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour calculer si les limites d'investissement sont respectées.

Lorsqu`un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pris en compte pour calculer le respect des limites d'investissement dans les actifs composant l'indice, que dans la mesure imposée par les règles applicables.

# Techniques & instruments envisagés

La SICAV n'envisage pas de conclure des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. L'utilisation de ces techniques sera soumise à une révision du Prospectus.

p.20/34

#### Gestion des garanties

Le compartiment pourra recevoir des garanties financières en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant du recours aux techniques et instruments visés ci-dessus.

Les règles résumées ci-dessous sont applicables aux garanties reçues de façon générale par le compartiment dans le cadre de toute technique et instrument utilisé, et sont sans préjudice aux règles éventuellement différentes ou complémentaires (tant à la SICAV qu'à la Société de Gestion).

Les garanties financières acceptées par la SICAV prendront la forme d'une sûreté dont la nature sera déterminée en conformité avec les dispositions légales applicables. La garantie pourra être donnée sous forme d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou une de ses autorités locales ou par une institution supranationale et sera bloquée au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration de la technique de gestion efficace du portefeuille.

En règle générale, les garanties respecteront les critères suivants :

- <u>Liquidité</u>: toute garantie reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- <u>Évaluation</u>: les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. Lesdites garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*) et majorées d'une marge de variation par rapport aux titres prêtés. La valeur des titres reçus en garantie devra au minimum correspondre à 102% de la valeur des titres prêtés. La valeur des titres en garantie ne sera donc prise en compte qu'après application d'une décote en de 2% minimum.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- <u>Corrélation</u>: les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- <u>Diversification des garanties financières</u> (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Des dérogations à ce qui précède sont possibles si les titres reçus en garantie sont émis ou garantis par certains Etats ou institutions internationales.

1302 p.21/34

La Société de Gestion peut toutefois imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

Aucune garantie financière ne sera donnée en espèces.

Les garanties financières ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage.

#### Limites d'investissement

Le Gestionnaire respectera, dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, les obligations, interdictions, limites, et conditions applicables au compartiment et à ses investissements, telles que prévues notamment par (i) la Directive OPCVM/UCITS telle que transposée par la Loi de 2012, et l'Arrêté Royal de 2012, et (ii) la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des règles susvisées le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne peut pas excéder la valeur nette totale du portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment veillera à avoir à tout moment une exposition au marché des actions comprise entre 80% et 100% de ses actifs, et une exposition au marché obligataire (le cas échéant via des OPC) et monétaire comprise entre 0% et 20% de ses actifs.

#### **Emprunts**

Le compartiment peut emprunter des espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

# Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du compartiment.

# 3. RISQUES.

# Risque général

La valeur d'une action du compartiment peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise initiale.

L'investisseur ne bénéficie en effet d'aucune garantie sur le capital investi ou d'aucun mécanisme de protection de ce capital.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

#### Typologie des facteurs de risque

Tableau récapitulatif des risques tels qu'évalués pour le compartiment :

p.22/34

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille	élevé
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie	
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	moyen
Risque de change	Risque que la valeur des investissements soit affectée par la variation des taux de change	élevé
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dé- positaire, résultant d'une négligence ou d'une fraude, notamment dans les marchés émergents	faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé	élevé
Risque de performance	Risque lié à la volatilité de la performance du compartiment, et à l'existence ou l'absence de garanties tierces ou aux restrictions grevant ces garantie	élevé
Risque de capital	Risque pesant sur le capital, y compris les risques d'érosion consécutive aux rachats de parts et aux distributions dépassant le rendement	élevé
Risque de flexibilité	Manque de flexibilité du produit lui-même et en raison des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environ- nement, comme le régime fiscal	moyen
Risques liés à des investis- sements dans des pays émergents	Marchés qui portent un risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite	moyen
Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés	Ce sont des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments dérivés de gré à gré expose le compartiment à un défaut partiel ou total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourrait infliger une perte financière au compartiment	élevé

p.23/34

Risques liés à des investis- sements réalisés dans d'autres OPC	Un compartiment qui investit dans d'autres organismes de placement collectif n'aura pas de rôle actif dans la gestion quotidienne de ces derniers. En outre, le compartiment n'aura notamment pas l'occasion d'évaluer au préalable les investissements spécifiques effectués par les organismes de placement collectif sous-jacents	Faible
---	--	--------

#### Commentaires des principaux risques

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Les risques moyens et élevés mentionnés ci-dessus peuvent être plus amplement décrits comme suit :

<u>Risque de marché</u>: il s'agit d'un risque général lié à l'évolution des marchés financiers, la situation économique des émetteurs des instruments financiers, eux-mêmes tributaires de la situation de l'économie mondiale en général, et du contexte politique et économique de chaque pays dans lequel le Compartiment pourra investir. Il existe par ailleurs un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment dans les marchés ou les instruments les plus performants.

<u>Risque de crédit</u>: le Compartiment peut être exposé au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Le Compartiment peut également être exposé au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Risque de liquidité: le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée à un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Compartiment à se conformer à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande conformément à la loi, aux Statuts, et au présent Prospectus. Sur certains marchés (en particulier, le marché des obligations émises par des émetteurs localisés dans des pays émergents, et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, etc.), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de change: le Compartiment peut investir dans plusieurs zones géographiques, et dans des devises autres que la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est exprimée (en l'occurrence l'euro). Le taux de change entre la devise du Compartiment et ces autres devises peut donc avoir un impact important sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions du Compartiment.

Risque de concentration : risque lié à une concentration importante des investissements sur une

p.24/34

catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Compartiment concerné. Plus le portefeuille du Compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

<u>Risque de performance</u>: la politique d'investissement du Compartiment est telle que sa performance peut être volatile et ne peut pas être et n'est pas garantie ou protégée. La performance du Compartiment pourrait donc ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

<u>Risque de capital</u>: le Compartiment ne fait pas l'objet d'un "capital garanti" ou d'une "protection du capital". L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

<u>Risques liés à des facteurs externes</u>: ce risque est principalement lié aux changements possibles dans le régime fiscal applicable à la SICAV (et en particulier au régime dit des "RDT") et au fait que le Compartiment peut investir dans des marchés émergents, qui peuvent présenter un environnement économique, politique, et juridique moins stable que les autres marchés (cf. risques liés à des investissements dans des pays émergents).

Risques liés à des investissements dans des pays émergents: le Compartiment peut investir sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures, de telle sorte que sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements dans ces marchés peuvent être ou devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent enfin présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter le Compartiment.

Risque lié aux instruments financiers dérivés: les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises, etc.). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer à, ou de se couvrir sur les, actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). Par ailleurs, même en cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuations défavorables de prix des actifs sous-jacents, le Compartiment respectif pourrait perdre l'intégralité des primes payées.

#### Indicateur synthétique de risque et de rendement

Pour plus d'information sur l'indicateur synthétique de risque et de rendement ("<u>SRRI</u>"), il faut seréférer aux informations concernant la SICAV exposées dans la partie générale du prospectus.

p.25/34

L'indicateur le plus récent se trouve dans les informations clés pour l'investisseur.

### Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par un placement axé principalement sur les marchés actions et accessoirement sur les marchés obligataires, sans zone géographique prédéfinie.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 5 ans.

Ce profil de risque est calculé pour un investisseur de la zone euro et peut différer de celui d'un investisseur d'une autre zone monétaire.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux instruments financiers.

La gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire : elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Les investisseurs doivent être conscients également que les investissements sur les marchés émergents peuvent impliquer un risque supplémentaire en raison de leur situation politique et/ou économique et en raison des fluctuations des taux de change.

Pour tout complément d'information sur les profils de risques, tout (candidat) investisseur peut s'adresser au distributeur.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV, de la Société de Gestion, ou du Gestionnaire.

#### **Market Timing and Late Trading**

Les pratiques de *market timing* et *late trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées.

Par *market timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de l'organisme de placement collectif.

Les pratiques associées au late trading ne sont pas autorisées.

Par late trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat

p.26/34

reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même jour.

p.27/34

# 4. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

# Commissions et frais

Toutes les rémunérations et frais mentionnés ci-dessous sont HTVA et peuvent être indexés annuellement.

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR (en EUR ou en % de la valeur nette d'inventaire par action)				
	Entrée	Sortie	Changement de comparti- ment	
Commission de commercialisation	Max. 3%	0%	Différence éventuelle entre la commission de commerciali- sation du nouveau comparti- ment et celle du présent com- partiment	
Frais administratifs pour inscription nominative dans le registre ou conversion d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription nominative (sur demande de l'investisseur) :	100€			
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N.A		N.A	

COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV (en EUR)			
Rémunération du commissaire	4500 € HTVA par an (et par compartiment), indexé annuellement le cas échéant		
Rémunération des administrateurs	Chaque administrateur peut percevoir des émoluments dont le montant maximum annuel s'élève à 17000 € HTVA, indexé annuellement le cas échéant. Les frais sont répartis entre les divers compartiments conformément aux statuts.		

p.28/34

# COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT

(sauf indication contraire, les frais sont des frais annuels exprimés en EUR ou en % par an, payables mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel du compartiment)

Commission annuelle fixe de la Société de Gestion, étant entendu que les sommes suivantes sont payées par la Société de Gestion à d'autres prestataires agissant par délégation de la Société de Gestion :	1,14% + 12900 € fixes, étant entendu que cette rémunération est affectée, comme suit, au paiement de prestataires agissant par déléga- tion de la Société de Gestion :		
Rémunération annuelle de gestion de portefeuille	<ul> <li>0,8% si VNI entre 0 et €250 mios €</li> <li>0,7% si VNI entre 250 mios et €500 mios €</li> <li>0,4% si VNI &gt; 500 mios €</li> </ul>		
Rémunération de la commercialisation	Néant		
Rémunération de l'admi- nistration centrale	max.0,08% en fonction de la VNI		
Commission annuelle variable de la Société de Gestion	Commission de performance : 5% de l'excédent de performance *		
Rémunération du service financier	Néant		
Rémunération du dépositaire	<ul> <li>Encours:</li> <li>inférieur à 100 mios €: 0,05% sur encours total avec un minimum par compartiment de € 1000</li> <li>entre 100 mios et 500 mios €: 0,045% sur encours total</li> <li>entre 500 mios et 1000 mios €: 0,04% sur encours total</li> <li>au-delà de 1000 mios €: 0,035 % sur encours total</li> </ul>		
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	N.A.		
Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente		
Frais de transactions	Frais de transactions facturés par le broker et imputés à la Sicav. Le Gestionnaire ne perçoit aucune rémunération liée aux transactions.		
	1		

p.29/34

Frais de débouclement	Typiquement 8 EUR par transaction et pouvant al- ler jusqu'à 100 EUR pour les instruments plus complexes
Autres frais (estimation), y compris la rémunéra- tion des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0.20 % par an sur les actifs nets du compartiment.

<sup>\*</sup> La Société de Gestion percevra à la charge du compartiment une commission de performance correspondant à 5% de l'excédent de performance du compartiment par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire historiquement la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée ("High Watermark").

Une commission de performance sera due si les deux conditions suivantes sont remplies : d'une part la Valeur Nette d'Inventaire excède la High Watermark et d'autre part la performance sur l'exercice courant excède un taux de rendement annuel ("**Hurdle Rate**") de 5% applicable prorata temporis.

Pour la détermination de la performance, les calculs se baseront sur la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par action, proportionnellement au nombre d'actions en circulation lors de chaque Jour d'évaluation. Cette commission est payable annuellement à la fin de l'exercice social. Toutefois, une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment, une provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera cristallisée et constituera une dette envers la Société de Gestion.

# Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118 §1, 2° de la Loi 2012

N.A.

#### Existence de fee-sharing agreements visés à l'article 119 de la Loi 2012

N.A.

# Commission de gestion maximale des OPC en portefeuille

2%.

# Frais courants et taux de rotation du portefeuille

Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement n° 583/2010/UE, sont repris dans les informations clés pour l'investisseur. Les frais courants sont les paiements déduits de l'actif du compartiment, qui sont requis ou autorisés par la loi et la règlementation, les Statuts ou ce Prospectus. Sont exclus des frais courants : les frais de transaction, sauf les frais d'entrée et de sortie que le compartiment a payé pour l'achat ou la vente de parts d'autres fonds. Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent (sauf si le compartiment existe depuis moins d'un an, auquel cas il s'agit d'une estimation) et peut varier d'un exercice à l'autre. Ce chiffre est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.

p.30/34

Le taux de rotation du portefeuille est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction et est repris dans le dernier rapport annuel. Ce taux est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe B, section II de l'Arrêté Royal 2012. Le taux de rotation montre en pourcentage les transactions en fonction des souscriptions et remboursements. Si on obtient un chiffre proche de 0 % cela démontre que des transactions ont été réalisées dans le portefeuille durant la période de référence uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements dans le compartiment. Un pourcentage élevé de taux de rotation du portefeuille indique une gestion active du portefeuille indépendamment des souscriptions et remboursements dans le compartiment.

# 5. <u>INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS DU COMPARTIMENT ET LEUR</u> NÉGOCIATION

#### Types d'actions offertes au public

Les actions sont des actions de distribution émises sous forme nominative (limitées à deux décimales). Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV tenu par RBC.

Code ISIN des actions : BE6307346187.

<u>Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire</u> : euro (€).

Prix de souscription initial par action : 125€ par action.

Montant minimal de souscription initiale : 100€

**Période de souscription initiale :** du 27 août 2018 au 5 septembre 2018

Politique d'allocation des résultats : distribution de 100% du revenu net distribuable.

# Etablissement de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est établie chaque jour ouvrable bancaire en Belgique.

Au cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire en Belgique, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable suivant.

Le jour d'établissement de la première valeur nette d'inventaire est le 5 septembre 2018.

Les cours pris en compte pour la valorisation sont ceux du jour J où J est le jour de la clôture de réception des ordres.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fait en J+1 ouvrés.

#### Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée en J+2 ouvrés. La valeur nette d'inventaire peut également être demandée au distributeur et auprès de l'organisme assurant le service financier, (CAPITALAT-WORK S.A.).

1302 p.31/34

#### Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment

J = la date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire.

L'heure de clôture de la réception des ordres mentionnée ici vaut pour les ordres reçus par RBC ou le distributeur mentionné dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus au plus tard le jour J avant 15h00 est la valeur nette d'inventaire au jour J.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire du jour J;

J+2 = date de publication de la valeur nette d'inventaire du jour J; et

J+3 = date de paiement ou de remboursement des ordres.

Le Distributeur peut prélever un droit de souscription ou de sortie de maximum 3%. Aucun frais n'est toutefois perçu au bénéfice du compartiment à la souscription, au rachat, ou à la conversion.

#### Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire (cf. également la section "Nominee" dans la partie générale de ce Prospectus).

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les Statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Lorsque les actions sont de valeur égale, toute action entière donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, toute action entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

#### Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation du compartiment :

• le remboursement des actions du compartiment sera effectué, dans le délai, au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration de la SICAV dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux ;

1302 p.32/34

- le Conseil d'Administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment ;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration seront vérifiés par le commissaire ;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire ; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Le conseil d'administration pourra faire constater authentiquement s'il y a lieu les modifications statutaires qui en résultent.

#### Suspension du remboursement des actions

La SICAV suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal 2012 et des Statuts de la SICAV, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif de la SICAV est
  cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les
  devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre
  que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la SICAV ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou autres marchés financiers;
- dès publication de l'avis de convocation de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, en vue de délibérer sur la dissolution de la SICAV, lorsque cette dissolution n'a pas pour seul objet d'en transformer la forme juridique. En outre, la SICAV pourra, à tout moment, dans certaines circonstances particulières qui paraissent l'exiger, suspendre temporairement l'émission d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la SICAV; et
- dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée par l'intérêt des actionnaires.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue seront traités sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

La SICAV peut refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs demandes souscription, de rachat ou de conversion qui pourrai(en)t perturber son équilibre.

1302 p.33/34

# 6. PERFORMANCES HISTORIQUES.

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

\* \*

\*

p.34/34